

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/09089

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 11 mai 2016**

Assignation du :
28 mai 2015

DEMANDERESSE

Elena SUVERNEVA dite Elena LENINA
62 Rue Guiliarovskogo
MOSCOU (RUSSIE)

représentée par Maître Marie MERCIER de l'AARPI PREMIERE
LIGNE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0292

DÉFENDEURS

Société MONDADORI MAGAZINES FRANCE ès-qualité de
société éditrice du site internet <http://www.closermag.fr>
8 Rue François Ory
92543 MONTROUGE CEDEX

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 11 Mai 2016
Aux avocats

Carmine PERNA ès-qualité de directeur de la publication du site internet <http://www.closermag>

8 rue François Ory
92543 MONTROUGE CEDEX

représentés par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2052

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 22 février 2016 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation qu'Elena SUVERNEVA dite Elena LENINA, a fait délivrer par actes en date du 28 mai 2015 à Carmine PERNA, en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.closermag.fr, et à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE en sa qualité d'éditrice dudit site internet, et ses dernières conclusions signifiées le 16 février 2016, par lesquelles, en raison de propos figurant dans un article mis en ligne le 2 mars 2015 sous le titre «*NICE PEOPLE : ELENA LENINA ACCUSÉE D'AVOIR TUÉ SON CHAT À LA PEINTURE ROSE.* » qu'elle estime diffamatoires à son encontre, et en raison de clichés photographiques illustrant cet article qui porteraient

atteinte à son droit à l'image, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, 9 et 1382 du Code Civil, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- DIRE et JUGER que Carmine PERNA a commis le délit de diffamation publique envers particulier à son encontre ;
- CONDAMNER solidairement Carmine Perna, es qualité de directeur de la publication du site internet <http://www.closermag.fr>, et la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, civilement responsable, à lui payer la somme de 30 000 € en réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite de la diffamation ainsi commise à son encontre ;
- ORDONNER la publication aux frais des défendeurs, en page d'accueil du site internet <http://www.closermag.fr> sous huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 € par semaine de retard, d'un communiqué judiciaire,
- ORDONNER la suppression de l'article intitulé «Nice People : Elena Lenina accusée d'avoir tué son chat à la peinture rose » du site internet <http://www.closermag.fr>, dans le délai de huit jours à compter de la signification de jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard due in solidum par les défendeurs ;
- DIRE que les cinq photographies la représentant portent atteinte à son droit à l'image,
- CONDAMNER la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui payer la somme de 15 000 € en réparation de l'atteinte commise à son droit à l'image,

En tout état de cause :

- DÉBOUTER Carmine Perna et la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- CONDAMNER solidairement Carmine Perna et la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 10 février 2016 pour les défendeurs tendant au débouté des demandes en l'absence de caractère diffamatoire des propos incriminés, subsidiairement, au bénéfice de la bonne foi, contestant l'atteinte au droit à l'image et sollicitant la somme de 5 000 euros en raison du caractère abusif de l'instance engagée outre celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 février 2016 ;

MOTIFS

Sur les faits et les propos incriminés (ci après reproduits en caractères gras)

Attendu que la demanderesse indique être une artiste russe devenue célèbre en France en participant à une émission dite de « télé-réalité » : *Nice People*, diffusée sur la chaîne de télévision TF1 ; qu'invitée à une *Pink Party* elle s'y est rendue avec un chaton teint d'une teinture éphémère, en rose vif, après avoir recueilli l'avis d'un vétérinaire ; que des associations de défense des animaux ont dénoncé l'utilisation de cet animal et, le 28 février 2015 le *Daily Mail* annonçait la mort de ce chat du fait de cette teinture ; que le 2 mars suivant le site internet *closermag.fr* mettait en ligne, sous le titre : « **NICE PEOPLE : ELENA LENINA ACCUSÉE D'AVOIR TUÉ SON ACHAT À LA PEINTURE ROSE.** », un article faisant état de cette publication ; que le chapeau en est ainsi libellé :

« L'ancienne candidate de Nice People 2003, la russe Elena Lenina, est accusée d'avoir intoxiqué son chaton à la peinture rose pour une soirée à thème. Elle se défend de cette assassinat sur ses comptes Instagram et Twitter. Son animal de compagnie serait toujours bel et bien en vie. Photos à l'appui. » ; que l'article, après avoir présenté la demanderesse indique qu'« **Elle est accusée d'avoir tuée son animal à grands coups de colorant.**

Déjà mort ou pas, il est vraiment malvenu de teindre son chat de la sorte. (...) Selon des informations du Mirror, le chat d'Elena serait décédé suite à la coloration rose appliquée sur ses poils qu'il aurait fini par lécher. Toujours selon des témoins présents à la fête, le chaton aurait été hystérique. Il aurait fait des crises d'épilepsie et aurait cherché à se carapater des bras de sa maîtresse de mal être. Une pétition a été signée pour qu'Elena Lenina aille en prison suite à cet assassinat.

Aujourd'hui, l'animatrice télé s'est défendue. Elle indique que son chat va bien et poste sur les réseaux sociaux des photos d'un chat rosé. Il n'est pas franchement rose fluo, ni blanc comme son pelage d'origine mais rose délavé. C'est vrai qu'il y a une ressemblance mais pas sur que ce soit vraiment le même chat. Nice People Elena ? » ;

Que cet article est illustré de plusieurs clichés photographiques représentant, pour cinq d'entre eux la demanderesse, les autres reproduisant le cliché du chat mis en ligne par la demanderesse pour contester les accusations dont elle fait l'objet ;

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, doit être apprécié en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que de leur contexte, se distingue ainsi de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », comme de l'expression de considérations purement subjectives ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se faire indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que la demanderesse estime que les propos poursuivis lui imputent « *d'avoir empoisonné par teinture un chat et d'avoir ainsi causé la mort de l'animal* » et donc « *d'avoir commis des sévices et actes de cruauté envers un animal* » actes délictueux au sens de l'article 521-1 du Code pénal ou ceux constitutifs de la contravention prévus par l'article R651-3 du même code ;

Attendu cependant que, contrairement à ce que prétend la demanderesse, les propos litigieux ne contiennent nullement l'imputation d'avoir, en réalisant cette teinture sur ce chat, commis un acte de cruauté, l'appréciation subjective et tempérée selon laquelle « *il est vraiment malvenu de teindre son chat de la sorte* », contredisant la lecture que la demanderesse fait de cet article ;

Que les propos incriminés ne lui imputent pas, non plus, d'avoir causé la mort de ce petit chat par maladresse ou imprudence, mais se bornent à faire état de l'information publiée sur le site internet du *Daily Mirror* sans reprendre à leur compte ces affirmations quant à la mort de cet animal mais en les présentant comme des accusations ; que cette interprétation des propos incriminés est confortée par l'indication des dénégations d'Elena LENINA ainsi que par la reproduction des clichés de ce chat publiés par cette dernière pour contester la réalité des conséquences prêtées à la teinture qu'elle lui a fait subir ; qu'ainsi, les propos incriminés ne sauraient être interprétés comme imputant à la demanderesse d'avoir commis les infractions qu'elle cite puisqu'il ne lui est imputé ni un acte de cruauté ni d'avoir provoqué la mort de cet animal, serait-ce par maladresse ou imprudence ;

Attendu en conséquence, que les propos querellés ne caractérisant pas le délit de diffamation, la demanderesse sera déboutée de ses demandes de ce chef ;

Attendu, quant aux clichés photographiques représentant la demanderesse, reproduits en illustration de cet article, que l'atteinte au droit à l'image allégué n'est fondée que sur le fait qu'ils illustrent un article illicite, ces clichés ayant été pris, comme le reconnaît la demanderesse, dans le cadre de sa vie publique et professionnelle ; que l'article n'étant pas jugé illicite, les demandes du chef de l'atteinte au droit à l'image ne peuvent qu'être rejetées dès lors les clichés litigieux illustrent avec pertinence un article licite ;

Attendu que la demanderesse sera donc déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée aux dépens ;

Que la demande reconventionnelle formée par les défendeurs en raison du caractère abusif de l'action sera rejetée, la preuve de la mauvaise foi de la demanderesse n'étant pas suffisamment rapportée ; qu'en revanche, il leur sera alloué, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe,
contradictoirement et en premier ressort,

-Déboute Elena SUVERNEVA dite Elena LENINA de l'ensemble de
ses demandes,

- **Déboute** Carmine PERNA et la société MONDADORI
MAGAZINES FRANCE de leur demande reconventionnelle,

- **Condamne** Elena SUVERNEVA dite Elena LENINA à verser à
Carmine PERNA et à la société MONDADORI MAGAZINES
FRANCE, pris ensemble, la somme de **deux mille cinq cent euros**
(2500 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Condamne** Elena SUVERNEVA dite Elena LENINA aux dépens de
la présente instance dont distraction au profit de maître Delphine
PANDO, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699
du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 11 mai 2016

Le greffier



Le président

